Conditions Générales de Services

Merci de lire attentivement les présentes conditions générales de services (CGS) qui régissent l'adhésion et la participation au groupe d'affaires Solydari.

1. Objet

Le groupe de réseau Solydari propose un réseau d'affaires destiné à ses membres qui souhaitent bénéficier de possibilités de réseautage, de partage d'informations et de collaboration professionnelle. Les présentes CGS définissent les modalités d'adhésion, de paiement de la cotisation mensuelle et les droits et obligations des membres.

2. Adhésion

2.1 Pour devenir membre du groupe d'affaires Solydari, vous devez remplir une demande d'adhésion en fournissant des informations exactes, à jour et complètes.

2.2 L'acceptation de votre demande d'adhésion est soumise à l'approbation de Solydari. Nous nous réservons le droit de refuser une demande d'adhésion sans fournir de justification.

3. Cotisation

3.1 En tant que membre du groupe d'affaires Solydari, l'adhérent s'acquitte d'une cotisation mensuelle dont le montant varie selon le type de pôle souscrit :

- Pôle 2/4 (1 réunion / 15 jours) : 60 € TTC / mois
- Pôle 3/4 (réunions hebdomadaires partielles) : 90 € TTC / mois
- Pôle 4/4 (1 réunion / semaine) : 120 € TTC / mois

Le ou les pôles souscrits ainsi que le montant total dû figurent en première page du présent contrat. Le montant est garanti pendant la période d'engagement prévue à l'article 3.3.

Sur demande écrite de l'adhérent, la cotisation peut être payée une fois par an, contre une facture unique en début d'année d'adhésion (12 mensualités regroupées), selon l'article 13.

3.2 Le paiement de la cotisation est effectué chaque mois aux alentours du 10 par prélèvement SEPA, sur le compte bancaire indiqué dans le mandat signé.

Tout autre moyen de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de Solydari.

3.3 L'engagement couvre douze (12) échéances mensuelles consécutives ; la première est celle du premier paiement encaissé par Solydari. Une échéance rejetée ou impayée reste due et ne compte comme payée qu'après régularisation ; elle n'allonge pas l'engagement. À la fin de l'engagement, l'adhésion se poursuit de mois en mois, sans engagement supplémentaire. En paiement annuel, la reconduction suit l'article 13. Une pause de cotisation acceptée (article 20) prolonge l'engagement de sa durée.

3.4 Modalités de prélèvement et impayés

Conditions Générales de Services

Merci de lire attentivement les présentes conditions générales de services (CGS) qui régissent l'adhésion et la participation au groupe d'affaires Solydari.

3.4.1 Date de prélèvement. La cotisation mensuelle est prélevée par SEPA aux alentours du 10 de chaque mois sur le compte bancaire indiqué dans le mandat de prélèvement SEPA signé.

3.4.2 Frais en cas d'impayé. Toute facture impayée à l'échéance (prélèvement rejeté ou contesté, mandat révoqué ou tout autre motif imputable à l'adhérent) rend l'adhérent redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40 €), une seule fois par facture. Elle est exigible si la facture n'est pas réglée dix (10) jours après l'échéance. Elle s'ajoute aux pénalités de retard et à l'indemnisation complémentaire sur justification prévues à l'article 3.5.3.

3.4.3 Relances. Des relances par courriel sont effectuées de manière régulière (cadence minimum tous les 3 jours, jusqu'à régularisation complète). L'adhérent s'engage à informer Solydari par écrit (solydarigroupe@gmail.com) de tout incident susceptible d'empêcher le paiement et à proposer une solution de régularisation.

Conditions Générales de Services

Merci de lire attentivement les présentes conditions générales de services (CGS) qui régissent l'adhésion et la participation au groupe d'affaires Solydari.

3.4.4 Impayé : maintien de l'adhésion. Un impayé n'entraîne ni la coupure de l'accès aux services ni la fin de l'adhésion. Solydari ne met jamais fin à l'adhésion pour impayé : pendant l'engagement (article 3.3) comme après, l'adhésion se poursuit jusqu'à la demande écrite de l'adhérent (articles 6.1, 13.3 et 14). Les cotisations restent dues ; le recouvrement suit l'article 3.4.5.

3.4.5 Régularisation et recouvrement. Après un rejet, la régularisation se fait par virement sur le compte Solydari (IBAN indiqué sur la facture), sans nouveau prélèvement. Pour les échéances suivantes, la transmission d'un nouveau mandat SEPA peut être exigée à la suite d'un rejet. Sans régularisation trente (30) jours après l'échéance, Solydari confie le recouvrement à un prestataire ; elle peut aussi saisir la justice. Les frais de recouvrement au-delà de 40 € ne sont dus que sur justification (article 3.5.3).

3.5 Mentions fiscales et SEPA

3.5.1 Solydari est assujettie à la TVA au taux normal de 20 % (régime des encaissements). Les montants de cotisation indiqués dans le présent contrat s'entendent toutes taxes comprises (TTC) :

- 60 € TTC = 50 € HT + 10 € TVA
- 90 € TTC = 75 € HT + 15 € TVA
- 120 € TTC = 100 € HT + 20 € TVA

3.5.2 Identifiant Créancier SEPA (ICS) de Solydari : FR93ZZZ894325. La référence unique de mandat (RUM) attribuée à l'adhérent figure sur le mandat SEPA annexé au présent contrat.

3.5.3 Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement entre professionnels, des intérêts de retard au taux directeur BCE majoré de 10 points ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € seront automatiquement exigibles. Les pénalités de retard courent dès le lendemain de la date d'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire. Cette indemnité de 40 € est celle de l'article 3.4.2 : due une seule fois par facture, elle n'est exigible que si la facture n'est pas réglée dix (10) jours après l'échéance. Si les frais de recouvrement réellement engagés dépassent 40 €, Solydari peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

3.6 Changement de compte bancaire. L'adhérent qui change de compte bancaire envoie son nouveau RIB (IBAN au nom de l'entreprise adhérente) par écrit à solydarigroupe@gmail.com. Si besoin, Solydari lui fait signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Le changement prend effet au prélèvement du mois suivant la réception du RIB.

4. Droits et obligations des membres

4.1.1 En tant que membre du groupe de réseau Solydari, vous avez le droit de participer aux activités organisées par le groupe, d'accéder aux ressources partagées et de bénéficier du réseau professionnel.

Conditions Générales de Services

Merci de lire attentivement les présentes conditions générales de services (CGS) qui régissent l'adhésion et la participation au groupe d'affaires Solydari.

4.1.2 Durées de conservation. Solydari conserve les données personnelles selon les durées suivantes :

- Données d'identification et de contact : pendant toute la durée de l'adhésion + 3 ans après résiliation (prospection commerciale, recommandation CNIL).
- Données comptables et factures : 10 ans après clôture de l'exercice (art. L. 123-22 Code de commerce).
- Données bancaires (mandat SEPA, RUM) : durée du mandat + 13 mois (délai légal de contestation SDD).
- Données de connexion aux outils en ligne : 12 mois maximum.
- Justificatif de santé (départ anticipé) : lu par le seul dirigeant de Solydari, jamais par un outil automatique ; détruit après vérification, dès la décision et au plus tard trente (30) jours après sa réception (article 14.4).
- Conversations avec Laia, assistante virtuelle (intelligence artificielle) : trois (3) ans à compter du dernier échange.

4.2 Référent données personnelles. Pour toute question relative à ses données, l'adhérent peut écrire à solydarigroupe@gmail.com (référent désigné : Quentin Dumas, président). Solydari n'est pas tenue de désigner un DPO formel au sens du RGPD (seuils non atteints) mais traite chaque demande sous 30 jours maximum.

4.3 Réclamation CNIL. L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris (www.cnil.fr).

4.4 Vous vous engagez à respecter les règles de conduite établies par Solydari et à adopter un comportement professionnel lors de vos interactions avec les autres membres.

4.5 Vous êtes responsable de maintenir la confidentialité des informations partagées par les autres membres et vous vous engagez à ne pas divulguer ces informations à des tiers sans autorisation.

4.6 Vous acceptez de respecter les lois et réglementations en vigueur et de ne pas utiliser le groupe de réseau Solydari à des fins illégales ou contraires à l'éthique.

4.7 Confidentialité renforcée. L'adhérent reconnaît que les supports Solydari (trames, méthodologie, présentations Canva, contenus de l'Université en ligne, statistiques, listes de membres et de contacts commerciaux) constituent des documents confidentiels et propriété exclusive de Solydari. Toute reproduction, diffusion ou utilisation à des fins externes, même partielle, est strictement interdite et exposerait l'adhérent à des poursuites en concurrence déloyale et parasitisme économique.

4.8 Non-démarchage. Pendant toute la durée de son adhésion et pendant les douze (12) mois suivant sa résiliation, l'adhérent s'interdit de solliciter directement ou indirectement les membres Solydari aux fins de les inviter à intégrer un réseau d'affaires concurrent. Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent selon l'article 15.2 et le paiement de dommages-intérêts.

4.9 Communications par messageries. L'adhérent consent expressément à recevoir, sur le numéro de téléphone fourni lors de son adhésion, les communications opérationnelles de Solydari par WhatsApp (incluant les messages de « Laia », assistante virtuelle de Solydari, intelligence artificielle) et par courriel : invitations aux réunions, comptes-rendus, alertes anniversaires de membres, sondages internes, rappels de paiement.
4.10 Biz-Tracker. L'utilisation du Biz-Tracker suit les règles de l'article 17 (RGPD et démarchage).

5. Modification des CGS

Les présentes CGS ne peuvent évoluer que selon l'article 19.

6. Résiliation

6.1 Résiliation à l'initiative de l'adhérent. L'adhésion à chaque pôle souscrit est conclue pour la période d'engagement prévue à l'article 3.3. À l'issue de cette période, l'adhérent peut résilier son adhésion à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois, notifié par courrier électronique à solydarigroupe@gmail.com ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social. La résiliation prend effet au dernier jour du mois civil suivant la réception de la notification. Les cotisations dues pendant la période de préavis restent intégralement exigibles.
Avant le terme de l'engagement (en paiement annuel, de la période annuelle en cours, article 13.2), l'adhérent ne peut partir que dans les cas et conditions de l'article 14.
En cas d'adhésion Multipôle (article 10.3), l'adhérent peut résilier un pôle tout en conservant son adhésion aux autres ; le préavis et l'engagement de l'article 3.3 s'appliquent pôle par pôle.
6.2 Solydari peut mettre fin à l'adhésion pour faute grave, selon l'article 15. Un impayé ne met pas fin à l'adhésion (article 3.4.4).
6.3 Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées, sauf dans les cas prévus aux articles 14.5 et 15.3.

7 Limitation de responsabilité et force majeure

7.1 Limitation de responsabilité
Solydari ne pourra être tenu responsable des dommages directs, indirects, spéciaux, fortuits ou consécutifs résultant de l'adhésion au groupe d'affaires ou de l'utilisation de ses services.
7.2 Force majeure. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil (notamment : catastrophe naturelle, mesure administrative, pandémie, défaillance majeure d'un fournisseur d'infrastructure numérique). La partie qui l'invoque en informe l'autre par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent sa survenance, avec preuve. Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'événement. Si l'événement dure plus de soixante (60) jours, chacune des parties peut résilier le contrat sans indemnité, avec preuve de l'événement et de sa durée. La maladie, l'accident ou l'indisponibilité de l'adhérent ou de son dirigeant ne sont pas des cas de force majeure : ils relèvent uniquement de l'article 14.2 a) (santé). La force majeure ne dispense pas du paiement des cotisations échues avant l'événement.

8. Droit applicable, résolution amiable et juridiction

8.1 Droit applicable et juridiction compétente.
Les présentes CGS sont régies par la loi en vigueur. Lorsque l'adhérent a la qualité de commerçant, tout litige relatif au présent contrat relève du tribunal de commerce de Bayonne, sous réserve des règles de compétence d'ordre public, notamment celles de la procédure d'injonction de payer (article 1406 du Code de procédure civile, juge du domicile du débiteur) et des litiges relevant de l'article L442-4, III, du Code de commerce. Dans les autres cas, les règles légales de compétence s'appliquent.

En adhérant au groupe de réseau Solydari, vous acceptez d'être lié par ces conditions générales de services. Veuillez les conserver pour référence ultérieure. Si vous avez des questions concernant les présentes CGS, veuillez nous contacter à solydarigroupe@gmail.com.

8.2 Résolution amiable. En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalable par échange écrit (courriel à solydarigroupe@gmail.com) pendant un délai minimum de trente (30) jours avant toute saisine du tribunal compétent. Cette démarche ne s'applique pas au recouvrement des cotisations impayées (article 3.4.5).

9. Parrainage

9.1 Lorsqu'un membre actif invite un candidat qui finalise son adhésion à Solydari et règle sa première cotisation, le parrain bénéficie d'un avoir d'un mois de sa cotisation (60, 90 ou 120 € TTC selon le type de son pôle), déduit sur sa prochaine facture Solydari (ou versé par virement à défaut).

9.2 Cette offre est cumulable : un parrain peut bénéficier d'autant d'avoirs d'un mois de cotisation qu'il a parrainé de filleuls ayant effectivement adhéré et payé leur première cotisation.

9.3 Le parrain doit signaler son rôle au président de pôle lors de l'invitation du filleul à la réunion de présentation, à défaut de quoi le parrainage ne pourra être tracé.

9.4 Un membre peut parrainer un nouveau membre uniquement après 1 mois d'adhésion effective (et à jour de ses cotisations).

9.5 L'avoir de parrainage est réservé aux parrains à jour de leurs cotisations au moment du versement. En cas d'impayé non régularisé, l'avoir est suspendu jusqu'à régularisation.

9.6 Lorsqu'un membre actif invite une personne qui ouvre un nouveau pôle Solydari, le parrain bénéficie, au lancement de ce pôle, c'est-à-dire dès qu'il compte huit (8) adhésions, d'un avoir de deux cents euros (200 € TTC), déduit sur sa prochaine facture Solydari (ou versé par virement à défaut). Les articles 9.2, 9.4 et 9.5 s'appliquent à cet avoir.

10. Statuts d'adhésion et exclusivité métier

10.1 Statuts. Solydari distingue les statuts suivants :

- Visiteur : personne ayant adressé une demande de visite, non cotisante, sans accès aux ressources internes.
- Candidat : personne ayant déposé un dossier d'adhésion, soumis à la validation du président de pôle.
- Membre : adhérent dont la candidature a été validée, à jour de sa cotisation, bénéficiant de l'intégralité des droits Solydari.
- Président de pôle (PP) : responsable ayant signé un contrat de licence distinct, non assujetti à la cotisation mensuelle Membre.

10.2 Exclusivité métier. Chaque pôle Solydari garantit, dans la mesure du possible, un seul membre par métier représenté. Cette exclusivité est conditionnée au respect du règlement intérieur. En cas de manquement répété de l'adhérent à ses obligations (impayé non régularisé, absence aux réunions, comportement non conforme), Solydari peut admettre une seconde entreprise du même métier au sein du pôle, sans que l'adhérent défaillant ne puisse prétendre à indemnisation. Un métier peut être présent plusieurs fois sur un pôle à condition que le premier membre le référant accepte cette addition.

10.3 Adhésion Multipôle

10.3.1 Définition. L'adhésion Multipôle permet à tout membre actif d'adhérer simultanément à deux pôles Solydari ou plus, quel que soit le type de chaque pôle (2/4, 3/4 ou 4/4). Cette option est ouverte à l'ensemble des pôles Solydari et accessible à tout adhérent sans condition d'ancienneté.

10.3.2 Conditions d'accès. Pour adhérer à un pôle supplémentaire, l'adhérent doit :

- Être à jour de ses cotisations sur son ou ses pôles existants
- Adresser une demande écrite à Solydari (solydarigroupe@gmail.com) précisant le pôle visé
- Recevoir la validation de la direction de solydari.

10.3.3 Tarification. Le montant de la cotisation Multipôle correspond au cumul des cotisations de chaque pôle souscrit selon les tarifs prévus à l'article 3.1 (60 €, 90 € ou 120 € TTC par pôle, selon son type). Le montant total mensuel figure en première page du présent contrat. Toute remise commerciale Multipôle éventuelle est négociée au cas par cas avec la direction Solydari et fait l'objet d'un avenant écrit.

10.3.4 Engagement et résiliation par pôle. Chaque pôle souscrit est régi par une période d'engagement distincte (article 3.3), comptée à partir du premier paiement encaissé pour ce pôle. L'adhérent peut résilier l'un de ses pôles tout en conservant son adhésion aux autres, dans les conditions de l'article 6.1.

10.3.5 Exclusivité métier sur chaque pôle. L'exclusivité métier prévue à l'article 10.2 s'applique pôle par pôle. L'adhérent Multipôle bénéficie, dans la mesure du possible, de l'exclusivité de son métier sur chaque pôle où il est inscrit.

10.3.6 Droits et obligations cumulés. L'adhérent Multipôle est tenu de respecter les obligations de présence et de participation (réunions, recommandations) pour chacun de ses pôles, conformément au règlement intérieur. Les manquements sur un pôle peuvent entraîner la suspension de l'exclusivité métier sur ce pôle uniquement, sans affecter les autres pôles souscrits.

10.4 Mutation entre pôles : article 16.

11. Outils et services inclus dans l'adhésion

En contrepartie de sa cotisation, l'adhérent bénéficie des outils et services suivants, fournis « en l'état » et susceptibles d'évoluer :

- Accès à la plateforme solydari.com (vitrine + back-office membre)
- Application solydari mobile
- Service SAV 7j/7 + entraide entre présidents de pôle
- Accompagnement initial par la direction Solydari
- Formations internes (trames)
- Charte graphique Solydari
- Interconnexion entre les pôles (recommandations inter-pôles)
- Système de suivi des recommandations
- Biz-Tracker (repérage d'opportunités commerciales), dans le respect de l'article 17

L'article sponsorisé est une option payante, hors cotisation (article 18).

Solydari ne saurait être tenue responsable d'une interruption temporaire de l'un de ces outils. Toute évolution majeure (suppression d'un outil) fera l'objet d'une notification écrite préalable.

12. Dispositions générales

12.1 Nullité partielle. Si l'une des stipulations du présent contrat venait à être déclarée nulle ou inapplicable par une décision de justice, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité.

12.2 Intégralité de l'accord. Le présent contrat, ses annexes (mandat SEPA, règlement intérieur, politique de confidentialité) et le contrat de licence éventuel des présidents de pôle constituent l'intégralité de l'accord entre les parties. Aucune modification ne peut être apportée sans accord écrit, sous réserve de l'article 5.

12.3 Cession. Solydari pourra céder le présent contrat à tout tiers en cas de cession totale ou partielle de son activité, fusion ou réorganisation, sans qu'un accord préalable de l'adhérent ne soit requis. L'adhérent ne peut, en revanche, céder son adhésion sans l'accord écrit préalable de Solydari.

12.3 bis Transfert de l'adhésion. L'adhérent peut transférer son adhésion à une autre entreprise (par exemple s'il change d'entreprise), avec l'accord écrit préalable de Solydari et, s'il y a lieu, celui du premier membre du même métier dans le pôle (article 10.2). Le transfert est constaté par un écrit signé par l'ancienne et la nouvelle entreprise. La nouvelle entreprise signe un nouveau mandat SEPA et reprend l'engagement en cours (article 3.3) ou, en paiement annuel, la période annuelle en cours (article 13), avec les mêmes dates, sans nouvelle période de douze (12) mois. L'ancienne entreprise est libérée pour l'avenir dès l'accord écrit de Solydari.

12.4 Preuve électronique. Les enregistrements informatiques de Solydari (factures, échanges courriel, journaux de connexion, mandats SEPA signés électroniquement) feront foi entre les parties.

13. Paiement annuel

13.1 L'adhérent qui choisit le paiement annuel (article 3.1) règle en une fois les douze (12) échéances de sa période. Le premier paiement se fait par prélèvement SEPA sur le mandat signé à l'adhésion ou par virement ; les périodes reconduites sont payées par prélèvement SEPA (article 13.4).

13.2 À la fin de chaque période de douze (12) mois (prolongée, le cas échéant, de la durée d'une pause de cotisation, article 20), l'adhésion est reconduite tacitement pour une nouvelle période de douze (12) mois, et ainsi de suite. Chaque période annuelle reconduite vaut un nouvel engagement de douze (12) mois : les articles 14 et 15.3 s'y appliquent, et le départ de mois en mois prévu à l'article 6.1 ne joue pas pendant une période annuelle déjà payée.

13.3 Au moins sept (7) jours avant la date de reconduction, Solydari envoie à l'adhérent, par courriel, un avis qui indique la date de reconduction, le montant, son droit de refuser la reconduction et la possibilité de passer au paiement mensuel. L'adhérent peut refuser la reconduction par écrit (solydarigroupe@gmail.com) jusqu'à la veille de la date de reconduction ; l'adhésion prend alors fin à la fin de la période. Dans le même écrit, il peut demander à passer au paiement mensuel : il reste alors adhérent de mois en mois, sans nouvel engagement (article 6.1).

13.4 Sans refus de sa part, la cotisation annuelle est prélevée par SEPA sur le mandat signé à l'adhésion. L'avis de l'article 13.3 annonce ce prélèvement : par accord des parties, la pré-notification du prélèvement SEPA est fixée à sept (7) jours calendaires au moins avant le prélèvement, par dérogation au délai que les règles SEPA prévoient par défaut.

14. Départ avant le terme de l'engagement

14.1 Départ sans motif. L'adhérent qui part avant le terme de son engagement, hors des cas de l'article 14.2, le signale par écrit à solydarigroupe@gmail.com. Il reste redevable des cotisations jusqu'au terme ; il choisit de les régler aux échéances habituelles ou en une seule fois. Il garde l'accès aux services jusqu'au terme.

14.2 Départ sur justificatif. Sur justificatif, l'adhésion prend fin avant le terme dans les cas suivants :

a) Santé : pendant une durée prévisible de plus de six (6) mois, l'adhérent (ou le dirigeant qui représente l'entreprise au pôle) ne peut pas exercer son activité, ou ne peut pas venir aux réunions de son pôle ;

b) Fermeture : cessation définitive de l'activité de l'entreprise adhérente (radiation) ;

c) Retraite : départ à la retraite qui entraîne la cessation définitive de l'activité ;

d) Décès de l'entrepreneur individuel, ou décès du dirigeant d'une société qui entraîne sa dissolution ou la fin de son activité ;

e) Déménagement : transfert du siège ou de l'établissement principal à plus de cinquante (50) km, à vol d'oiseau, du lieu de réunion du pôle, s'il n'existe aucun pôle Solydari à moins de cinquante (50) km de la nouvelle adresse. S'il en existe un, une mutation (article 16) est proposée à la place. Si la mutation n'est pas possible (article 16.2), le départ est accepté.

14.3 Justificatifs acceptés.

– Santé, au choix : (i) un certificat médical, sans diagnostic, qui atteste seulement que, pendant une durée prévisible de plus de six (6) mois, l'intéressé ne peut pas exercer son activité professionnelle, ou ne peut pas venir aux réunions de son pôle ; ou (ii) le seul volet 3 de l'avis d'arrêt de travail (et de ses prolongations) couvrant plus de six (6) mois. Les volets 1 et 2, ordonnances, comptes rendus ou tout document qui porte un diagnostic ne doivent pas être envoyés : ils sont refusés et effacés aussitôt. En envoyant ce justificatif, l'adhérent consent expressément à son examen pour la seule décision prévue au présent article.

– Fermeture : Kbis ou extrait du RNE de radiation, ou annonce publiée au BODACC.

– Retraite : la preuve de la cessation d'activité ci-dessus.

– Décès : acte de décès et, pour une société, preuve de sa dissolution ou de la fin de son activité.

– Déménagement : Kbis ou extrait du RNE de moins de trois (3) mois qui montre le transfert.

14.4 Examen. La demande et le justificatif sont envoyés à solydarigroupe@gmail.com. Les justificatifs autres que le justificatif de santé peuvent être contrôlés par un outil automatique, qui aide à vérifier leur authenticité et ne prend aucune décision. Le justificatif de santé n'est lu que par le dirigeant de Solydari, jamais par un outil automatique. Chaque demande est examinée par une personne de Solydari, qui notifie sa décision par écrit. En cas de refus, le motif est indiqué par écrit et l'adhérent peut présenter ses observations ou un autre justificatif dans les quinze (15) jours. Le justificatif de santé est détruit (boîte mail et copies) après vérification, dès la décision notifiée et au plus tard trente (30) jours après sa réception. Seuls restent la date de réception, le type de justificatif et la décision.

14.5 Effets du départ accepté. La cotisation du mois de réception du justificatif complet reste due ; rien n'est dû ensuite. Si un prélèvement d'un mois suivant part malgré tout, il est remboursé. En paiement annuel, les mois entiers restants sont remboursés. Les sommes impayées antérieures et l'indemnité de l'article 3.4.2 restent dues.

14.6 Procédure collective. En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent, le sort de l'adhésion suit les articles L622-13 et L641-11-1 du Code de commerce. Solydari ne prélève pas les sommes antérieures au jugement : elle les déclare au passif. Elle peut mettre l'administrateur ou le liquidateur en demeure de dire si l'adhésion se poursuit. La cessation définitive de l'activité (radiation) ouvre droit au départ de l'article 14.2 b).

15. Exclusion décidée par Solydari

15.1 Un impayé ne met pas fin à l'adhésion : article 3.4.4.

15.2 Exclusion pour faute grave. En cas de faute grave de l'adhérent (notamment : manquements répétés aux règles du pôle ou au règlement intérieur, comportement irrespectueux, démarchage de membres pour un réseau concurrent (article 4.8), usage du Biz-Tracker contraire à l'article 17, aspiration ou extraction en masse de l'annuaire ou des contenus du site, interdite par l'article 6.1 des conditions générales d'utilisation), le ou les présidents de pôle concernés adressent un rapport à Solydari. Solydari communique par écrit à l'adhérent les faits reprochés ; il dispose de huit (8) jours pour s'expliquer par écrit ou lors d'un échange. Solydari décide ensuite et lui notifie par écrit sa décision motivée. En cas d'urgence, l'accès aux services peut être suspendu pendant ce délai.

15.3 Sommes dues. Lorsque Solydari exclut l'adhérent (article 15.2) avant le terme de l'engagement, l'adhérent ne doit que les cotisations échues à la date de l'exclusion (avec, s'il y a eu impayé, les frais déjà acquis des articles 3.4.2 et 3.5.3). Aucune somme n'est due pour les mois restant à courir jusqu'au terme. En paiement annuel, les mois entiers restants après la date de l'exclusion sont remboursés.

16. Mutation entre pôles

16.1 L'adhérent peut demander par écrit à Solydari (solydarigroupe@gmail.com) à passer de son pôle à un autre pôle Solydari, une (1) fois par période de douze (12) mois glissants, en précisant le pôle visé.

16.2 La mutation exige l'accord de tous les présidents des pôles concernés et le respect de l'exclusivité métier du pôle d'accueil (article 10.2). L'adhérent doit être à jour de ses cotisations.

16.3 Une deuxième mutation dans les douze (12) mois est refusée, sauf accord écrit de Solydari.

16.4 La mutation ne change ni la date ni la durée de l'engagement (article 3.3), ni le mandat de prélèvement SEPA. Si le pôle d'accueil est d'un autre type (article 3.1), sa cotisation s'applique dès le prélèvement qui suit la mutation.

16.5 En cas d'adhésion Multipôle, la présente règle s'applique pôle par pôle.

17. Biz-Tracker

17.1 Le Biz-Tracker est un outil de repérage d'opportunités commerciales (marchés publics, annonces, signaux d'activité) établi à partir de sources publiques. Les informations sont fournies « en l'état », sans garantie d'exactitude, d'exhaustivité ni d'obtention d'un marché.

17.2 L'adhérent utilise ces informations uniquement pour sa propre prospection professionnelle, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés et des règles du démarchage, notamment :

– vers un particulier : aucun appel sans son consentement préalable et prouvé ; aucun appel, SMS, message (dont WhatsApp), courriel ou message sur un réseau social pour proposer des travaux, équipements ou services d'économies d'énergie, d'énergie renouvelable ou d'adaptation du logement (articles L223-1 et L223-8 du Code de la consommation) : pour les signaux de type DPE, seuls le courrier postal et la visite sont permis ;

– vers un professionnel : courriel seulement si l'offre a un rapport avec son métier, avec un moyen simple de s'opposer à chaque envoi ;

– dans le premier contact, indiquer d'où viennent les informations et comment s'opposer ; cesser tout contact sur simple demande ;

– respecter les « Règles d'appel » de l'outil.

17.3 Il est interdit de copier, d'extraire en masse, de revendre, de céder ou de transmettre à un tiers, même gratuitement, tout ou partie des informations du Biz-Tracker.

17.4 L'adhérent est seul responsable de ses prises de contact et de l'usage qu'il fait de ces informations. Il garantit Solydari contre toute réclamation, sanction ou condamnation qui résulterait d'un usage contraire au présent article.

17.5 Tout manquement peut entraîner la suspension immédiate de l'accès au Biz-Tracker et, s'il est grave, l'exclusion selon l'article 15.2.

18. Option payante : article sponsorisé

18.1 Objet. L'adhérent peut commander la rédaction et la publication, sur solydari.com, d'un article qui présente son entreprise, avec un lien vers son site. Ce service n'est pas compris dans la cotisation.

18.2 Prix. Quatre-vingt-dix euros (90 € TTC). Option relais sur les réseaux sociaux de Solydari : cent euros (100 € TTC) au lieu de 90 € TTC.

18.3 Déroulement. Un aperçu de l'article au format PDF est envoyé à l'adhérent. Après sa validation et avant la publication, le prix est prélevé par SEPA sur le mandat signé à l'adhésion. Le prélèvement est annoncé au moins sept (7) jours avant, sauf délai plus court accepté par l'adhérent lors de sa commande.

18.4 Transparence. L'article porte en tête la mention « Article sponsorisé par [nom de l'entreprise] ». Le relais sur les réseaux sociaux porte la mention « Partenariat payant ». Ces mentions sont obligatoires (article 20 de la loi n° 2004-575 et article L121-4 du Code de la consommation) et ne peuvent être ni retirées ni atténuées. Le lien vers le site de l'adhérent est déclaré comme lien sponsorisé.

18.5 Résultats. Solydari ne garantit aucune position dans les moteurs de recherche ni aucun volume de visites.

18.6 Durée et retrait. Le prix rémunère la rédaction et la publication : la prestation est entièrement exécutée à la mise en ligne. L'article reste en ligne sans limite de durée. Il est retiré sur simple demande écrite de l'adhérent, sans remboursement. Solydari peut mettre à jour ou retirer un article devenu inexact (par exemple après la fermeture de l'entreprise), sans remboursement.

19. Modification des CGS

19.1 Solydari peut faire évoluer les présentes CGS. Toute nouvelle version est envoyée par courriel à chaque adhérent au moins trente (30) jours avant sa date d'effet. Ce courriel suffit : aucune signature ni validation n'est demandée.

19.2 L'adhérent qui la refuse le signale par courriel (solydarigroupe@gmail.com) avant cette date. Il reste alors soumis à la version précédente jusqu'à la fin de sa période d'engagement ou de sa période annuelle en cours ; la nouvelle version s'applique ensuite. Ce refus ne lui ouvre pas de droit à partir sans frais. L'adhérent qui n'est plus engagé garde le droit de résilier selon l'article 6.1.

19.3 Sans refus de sa part, la nouvelle version s'applique à la date d'effet.

20. Pause de cotisation

20.1 L'adhérent peut demander une pause de sa cotisation, par écrit, à solydarigroupe@gmail.com. La pause n'a lieu qu'avec l'accord écrit de Solydari.

20.2 La pause dure trois (3) mois au plus. Elle commence au prélèvement qui suit l'accord de Solydari. Elle n'est possible qu'une (1) fois par période de douze (12) mois glissants. Pour une adhésion Multipôle, elle se demande pôle par pôle.

20.3 La pause n'est accordée qu'à un adhérent à jour de ses cotisations.

20.4 Pendant la pause, aucune cotisation n'est prélevée. L'adhérent n'a accès ni aux réunions ni aux outils et services de Solydari. Il garde sa place dans son pôle et l'exclusivité de son métier (article 10.2).

20.5 L'engagement en cours (article 3.3) est prolongé de la durée de la pause ; en paiement annuel, la période annuelle en cours (article 13) l'est aussi.

Version du 04/11/2026